

VD_OMNI PS.2006.0211 vom 28. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0211

FR: VD_OMNI PS.2006.0211 du 28 mars 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0211 del 28 marzo 2007

Regeste

X. /Service de l'emploi, SYNA Syndicat interprofessionnel Secrétariat régional, Office régional de placement de Nyon | Suspension du droit à l'indemnité d'une assurée enceinte de huit mois qui ne se rend pas à un entretien de contrôle, pensant que la dispense de recherches d'emploi valait aussi pour les rendez-vous à l'ORP. Durée de la sanction ramenée de cinq à trois jours, vu qu'il s'agissait de son unique manquement depuis l'ouverture de son délai-cadre.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; il lui incombe, en particulier, de participer aux entretiens de conseil (art. 17 al. 3 let. b de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI]) ; à défaut, le droit à l'indemnité peut être suspendu (art. 30 al. 1 let. d LACI). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute; elle ne peut en l'occurrence excéder soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI]). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (TFA), le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement une marque d'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, si l'assuré a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'Office régional de placement, une sanction ne se justifie en principe pas (arrêt TFA non publié C 209/99 du 2 septembre 1999). Ainsi, le TFA a jugé qu'il ne se justifiait pas de prononcer une sanction à la suite d'un rendez-vous manqué pour la première fois par un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseils et de contrôle deux années durant (arrêt C 42/99 du 30 août 1999). Il a aussi été jugé qu'une suspension ne se justifiait pas lorsque l'assuré avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date et qu'il avait été par le passé toujours ponctuel (arrêt C 30/98 du 8 juin 1998) ; il en allait de même pour une assurée qui était restée endormie mais avait immédiatement téléphoné pour excuser son absence et avait fait preuve par la suite de

ponctualité (arrêt C 268/98 du 22 décembre 1998; v. dans le même sens, arrêts C 400/99 du 27 mars 2000 et C 123/04 du 18 juillet 2005). Pour sa part, le Tribunal administratif, dans plusieurs arrêts récents, a jugé qu'un assuré qui ne se rend pas à un entretien sans excuse valable commet une faute légère. Il a ainsi considéré qu'une suspension de trois jours sanctionnait de façon adéquate le manquement d'un assuré qui ne se présente pas à l'entretien parce qu'il avait ce jour-là "d'autres priorités" (arrêt PS.2005.0275 du 9 février 2006). Il a pareillement confirmé une suspension de trois jours pour faute légère infligée à une assurée qui avait été avertie auparavant et avait malgré cela manqué un rendez-vous sans prendre la peine de s'excuser spontanément (PS.2005.0026 du 12 mai 2006). Il a réduit de cinq à trois jours une suspension infligée à un assuré qui avait attendu plus de dix jours après le rendez-vous manqué pour invoquer une confusion de date, compte tenu du fait qu'il s'agissait de son premier manquement (PS.2006.0130 du 11 septembre 2006). Enfin, il a considéré disproportionnée une suspension de 5 jours à l'égard d'un assuré qui s'était présenté à l'ORP avec une heure de retard, alors qu'il était souffrant et s'était assoupi (PS.2006.0148 du 26 octobre 2006).

E. 3

En l'espèce, il est patent qu'aucune convocation écrite n'a été établie pour le rendez-vous du 1^{er} juin 2006. Il n'est même pas fait mention de ce dernier dans le procès-verbal du 2 mai 2006. A cet égard, les explications de la recourante ne sont pas constantes. Elle a indiqué dans sa lettre du 12 juin 2006 qu'elle avait "pens [é] qu'il n'était pas nécessaire de [se] présenter à un entretien". Dans ses écritures adressées au Service de l'emploi, elle a mentionné qu'elle n'avait reçu aucune convocation par la poste et que son absence était involontaire. Enfin, par-devant le tribunal de céans, elle prétend avoir oublié le rendez-vous. Autrement dit, la recourante a d'abord soutenu qu'elle croyait ne pas être obligée de se présenter aux entretiens en raison de sa grossesse, puis, dans un second temps, qu'elle avait manqué l'entretien par inadvertance. Or, selon la jurisprudence, il convient de retenir, en cas de déclarations contradictoires, les déclarations initiales plutôt que celles formulées ultérieurement après mûre réflexion et en connaissance des conséquences juridiques éventuelles (cf. Boris Ruben, Assurance-chômage, 2^{ème} édition, Delémont, 2005, p. 807; ATF 121 V 47 consid. 2a, arrêt TFA non publié du 16 septembre 2005 dans la cause C 142/05; Tribunal administratif, arrêt PS.2005.0222 du 29 décembre 2005). Ainsi, force est de retenir que la recourante savait qu'elle avait un entretien le 1^{er} juin 2006 et qu'elle l'a consciemment manqué. Certes, on ne saurait y voir l'intention de se soustraire à ses obligations ou de tromper l'assurance-chômage. Néanmoins, elle ne pouvait se contenter de croire que sa dispense de recherches d'emploi s'étendait aux entretiens de contrôle. Il lui incombait en particulier de s'en assurer préalablement auprès de sa conseillère ORP. On comprend mal en effet pour quelle raison cette dernière aurait fixé un tel rendez-vous, qui plus est le jour où elle a informé la recourante qu'elle n'avait plus à chercher des emplois. En outre, la recourante ne pouvait non plus conclure à l'absence de toute obligation en matière d'assurance-chômage jusqu'à son accouchement, dès lors qu'elle avait suivi durant cette période le cours d'informatique auquel elle avait été assignée. Ainsi, une mesure sanctionnant le comportement de la recourante se justifiait dans son principe.

E. 4

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Elle est

toujours proportionnelle au degré de la faute, mais la culpabilité doit être prouvée par l'autorité qui prononce la sanction (FF 1980 vol. III, p. 593). En l'occurrence, il sied de tenir compte que la recourante a pu être confortée dans son idée par le fait de n'avoir pas reçu de convocation écrite, comme elle en avait l'habitude auparavant lorsqu'elle était inscrite à l'ORP de Pully. En outre, il ressort du dossier qu'il s'agit de son premier manquement et qu'elle n'a pas donné lieu à d'autres reproches depuis l'ouverture de son délai-cadre. Dans ces circonstances, le tribunal de céans considère que la sanction prononcée apparaît excessive et qu'une suspension de trois jours du droit à l'indemnité suffit à sanctionner le comportement de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.